

RCS : AMIENS

Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00350

Numéro SIREN : 383 000 692

Nom ou dénomination : CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 21/04/2017 sous le numéro de dépôt A2017/001580

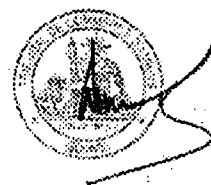
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... AMIENS



325450

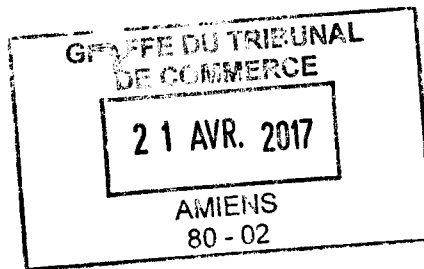
Dénomination : CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
DE PICARDIE
Adresse : 8 rue Vadé 80064 Amiens -FRANCE-
n° de gestion : 2000B00350
n° d'identification : 383 000 692
n° de dépôt : A2017/001580
Date du dépôt : 21/04/2017

Pièce : Rapport du commissaire à la fusion du 23/03/2017
sur la rémunération des apports



325450

Deloitte.



**Caisse d'Epargne et de
Prévoyance de Picardie**

Société Anonyme

8 rue Vadé
80064 Amiens

**Caisse d'Epargne et de
Prévoyance Nord France Europe**

Société Anonyme

135 Pont de Flandres
59777 Euralille

**Rapport du commissaire à la fusion
sur la rémunération des apports**

Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal
de Commerce de Lille Métropole du 18 octobre 2016

Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Picardie

Société Anonyme

**8 rue Vadé
80064 Amiens**

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Nord France Europe

Société Anonyme

**135 Pont de Flandres
59777 Euralille**

Rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération des apports

**Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole
du 18 octobre 2016**

Aux sociétaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole en date du 18 octobre 2016 dans le cadre de la fusion par absorption de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Nord France Europe par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Picardie, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 3 mars 2017. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE

Aux termes du projet de traité de fusion signé le 3 mars 2017, l'opération envisagée consiste en la fusion par voie d'absorption de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Nord France Europe (ci-après désignée CENFE) par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Picardie (ci-après désignée CEPIC), toutes deux exerçant les mêmes activités et appartenant au réseau du groupe BPCE. Il ressort du projet de traité de fusion les informations suivantes :

1.1. Présentation des sociétés en présence

1.1.1. Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Picardie (CEPIC) – société absorbante

La CEPIC est une banque coopérative, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance régie par le Code monétaire et financier et, en particulier, par les articles L. 512-85 et suivants, la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par ses statuts.

Son siège social est situé au 8 rue Vadé à Amiens (80064).

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 383 000 692.

La CEPIC a pour objet :

- la réalisation de toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurances y compris de courtage en assurances effectuées avec ses sociétaires, les sociétaires des sociétés locales d'épargne qui lui sont affiliées et avec les tiers ;
- la réalisation de toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, la prise de toutes participations et, généralement, la réalisation de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ;
- d'assurer, dans le cadre de l'article L. 512-85 du Code monétaire et financier, la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux ; et
- de contribuer à la protection de l'épargne populaire, au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique, sociale et environnementale.

La CEPIC est, en outre, soumise aux décisions de caractère général – et notamment à celle relative au système de garantie du réseau des Caisses d'Épargne – édictées par BPCE dans le cadre des attributions de celle-ci telles que définies par le Code monétaire et financier.

A la date de signature du projet de traité de fusion, le capital social de la CEPIC est de 268 492 540 euros, divisé en 13 424 627 parts sociales de 20 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des sociétés locales d'épargne affiliées à la CEPIC, elles-mêmes remplaçant leurs parts sociales dans le public. La CEPIC dispose, à ce titre, d'un prospectus d'information financière, agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Il est également précisé que la CEPIC n'a pas émis d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital social. Elle n'a donc pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

1.1.2. Caisse d'Épargne et de Prévoyance Nord France Europe (CENFE) – société absorbée

La CENFE est une banque coopérative, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance régie par le Code monétaire et financier et, en particulier, par les articles L. 512-85 et suivants, la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par ses statuts.

Son siège social est situé au 135 Pont de Flandres à Euralille (59777).

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 383 089 752.

La CENFE a pour objet :

- la réalisation de toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurances y compris de courtage en assurances effectuées avec ses sociétaires, les sociétaires des sociétés locales d'épargne qui lui sont affiliées et avec les tiers ;
- la réalisation de toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, la prise de toutes participations et, généralement, la réalisation de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ;
- d'assurer, dans le cadre de l'article L. 512-85 du Code monétaire et financier, la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux ; et
- de contribuer à la protection de l'épargne populaire, au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique, sociale et environnementale.

Par ailleurs, la CENFE dispose à la date du projet de traité de fusion d'une succursale en Belgique sise 211 avenue Louise à Bruxelles, opérant en application de la liberté d'établissement et développe également ses activités en Belgique depuis la France par la voie de la libre prestation de services.

La CENFE est, en outre, soumise aux décisions de caractère général – et notamment à celle relative au système de garantie du réseau des Caisses d'Épargne – édictées par BPCE dans le cadre des attributions de celle-ci telles que définies par le Code monétaire et financier.

A la date de signature du projet de traité de fusion, le capital social de la CENFE est de 497 663 460 euros, divisé en 24 883 173 parts sociales de 20 euros de nominal chacune, toute de même catégorie et entièrement libérées. Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des sociétés locales d'épargne affiliées à la CENFE, elles-mêmes remplaçant leurs parts sociales dans le public. La CENFE dispose, à ce titre, d'un prospectus d'information financière, agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Il est également précisé que la CENFE n'a pas émis d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital social. Elle n'a donc pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

1.2. Lien entre la société absorbée et la société absorbante

1.2.1. Lien en capital

A la date de signature du projet de traité de fusion, il n'existe aucun lien de capital entre la CEPIC et la CENFE. Aucune ne détient de part sociale de l'autre.

La CEPIC et la CENFE font parties du groupe BPCE et sont, à ce titre, affiliées au même organe central BPCE, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social est sis 50 avenue Pierre Mendès France à Paris (75013), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 493 455 042 (désignée ci-avant et ci-après par « BPCE »).

1.2.2. Mandataires sociaux communs

A la date de signature du projet de traité de fusion, la CEPIC et la CENFE n'ont aucun mandataire social commun.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Nature et objectif de l'opération

Selon le projet de traité de fusion :

La CEPIC et la CENFE doivent aujourd'hui faire face à un contexte économique peu favorable à leur modèle de banque de réseau, dû notamment à la faible croissance économique, au niveau historiquement bas des taux d'intérêts, à l'entrée de nouveaux concurrents, à la réglementation consumériste ainsi qu'à l'alourdissement régulier de la fiscalité et de la réglementation comptable et prudentielle.

Le rapprochement porte l'ambition de renforcer le niveau d'efficacité et les performances pour assurer durablement le développement de l'activité de la Caisse d'Épargne qui serait issue de la fusion sur les territoires de la région Hauts-de-France.

Ce rapprochement permettrait ainsi de :

- réunir les forces et optimiser les complémentarités afin de construire un acteur bancaire de premier rang, en s'appuyant sur les atouts coopératifs et l'ancrage territorial de la CEPIC et de la CENFE ;
- capitaliser sur le maillage de proximité, la solide assise financière, des collaborateurs formés maîtrisant la relation omni-canal, un sociétariat actif et des parts de marchés importantes ; et
- accompagner des projets de développement encore plus ambitieux et relever les grands défis auxquels la banque commerciale est confrontée.

1.3.2. Caractéristiques essentielles de l'opération

L'opération sera placée sous le régime juridique des fusions.

Au plan fiscal, elle sera soumise au régime de faveur résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôts sur les sociétés et au droit fixe en matière de droits d'enregistrement.

Au plan comptable, en application des dispositions de l'article 21011-01 du règlement n°2014-07 et de l'article 743-1 du règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables relatif à la détermination de la valeur d'apport dans les fusions et opérations assimilées en vigueur, et par référence au paragraphe 1001 du règlement n°99-07 du CNC, l'apport sera réalisé sur la base des valeurs nettes comptables.

La fusion prendra effet sur le plan comptable et fiscal rétroactivement au 1^{er} janvier 2017.

La CEPIC sera propriétaire des biens transférés et en aura la jouissance à compter de la date de réalisation. A compter de cette date, l'absorbante sera subrogée de plein droit dans tous les droits, parts, obligations et engagements divers de l'absorbée, dans la mesure de ces droits, parts, obligations et engagements se rapportant aux biens faisant l'objet de la fusion.

Les opérations, tant actives que passives, engagées par la CENFE, depuis le 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date de réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la CEPIC.

1.3.3. Conditions suspensives

L'opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- l'obtention de la décision de la Banque Centrale Européenne de retrait de l'agrément de la CENFE en qualité d'établissement de crédit conformément aux dispositions de l'article L. 511-15 du Code monétaire et financier et de l'article 88 du règlement (UE) n°468/2014 de la Banque Centrale Européenne du 16 avril 2014 ;

- l'approbation par la Banque Centrale Européenne du changement de dénomination sociale de la CEPIC ;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires de la CENFE de la fusion, du projet de traité et de la dissolution de la CENFE qui en résulte ; et
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires de la CEPIC de la fusion, du projet de traité et de l'augmentation de capital corrélative de la CEPIC en rémunération de la fusion par absorption de la CENFE.

1.3.4. Description des apports

Conformément aux dispositions des articles L.236-1 et suivants du Code de commerce, la CENFE transmettra à la CEPIC l'universalité de son patrimoine dans l'état duquel il se trouvera à la date de réalisation de la fusion.

Les apports seront donc constitués par l'intégralité des éléments d'actif et de passif, ainsi que des engagements hors-bilan, constituant le patrimoine de la CENFE à la date de la réalisation de la fusion, prévue au plus tard le 1^{er} mai 2017.

L'actif et le passif transmis par la CENFE à la CEPIC dans le cadre de la fusion seront comptabilisés dans les comptes de la CEPIC pour leur valeur nette comptable à la date de réalisation de la fusion.

La valeur comptable de l'actif net apporté en date du 31 décembre 2016 transmis par la CENFE à la CEPIC dans le cadre de la fusion s'élève à 1 850 774 751 euros (déduction ayant été faite de la somme de 8 957 000 euros correspondant à la distribution de l'intérêt aux parts sociales au titre de l'exercice 2016 décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la CENFE, réunie le 1^{er} mars 2017, ayant statué sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2016).

Montant total de l'actif transmis	21 847 369 K€
Montant total du passif transmis	19 987 637 K€
Rémunération des parts sociales au titre de l'exercice 2016	8 957 K€
Actif net apporté	1 850 775 K€

1.3.5. Rémunération des apports

Compte tenu du caractère de société coopérative, la rémunération des apports s'effectue par comparaison des valeurs nominales ; la rémunération de l'actif apporté étant limitée à la fraction du capital de la banque absorbée au 1^{er} janvier 2017.

En effet, il en résulte des dispositions de l'article L. 512-93 du Code monétaire et financier et de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947 que les sociétaires d'une société locale d'épargne de Caisse d'Epargne n'ont aucun droit sur les réserves. De ce fait, ils ne disposent de droits dans l'actif de la Caisse d'Epargne concernée qu'à hauteur de la valeur nominale des parts sociales qu'ils détiennent. Ils ne peuvent, dès lors, en cas de fusion, recevoir de la CEPIC une rémunération supérieure à la valeur nominale des parts qu'ils détenaient dans la CENFE.

Compte tenu des principes ci-dessus rappelés, le rapport d'échange des parts sociales de la CENFE contre des parts sociales de la CEPIC est déterminé sur la base de la valeur nominale respective des parts sociales de la CEPIC et de la CENFE.

La valeur nominale des parts sociales de la CENFE est de 20 euros ; celle des parts sociales de la CEPIC est de 20 euros.

En conséquence, le rapport d'échange au titre de la fusion est fixé à 1 part sociale de 20 euros de nominal de la CEPIC pour 1 part sociale de 20 euros de nominal de la CENFE.

Les apports seront rémunérés par voie d'augmentation de capital de la CEPIC. A la date de réalisation de la fusion, la CEPIC augmentera son capital social d'une somme de 497 663 460 euros par l'émission de 24 883 173 parts sociales de 20 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toute de même catégorie.

Les parts sociales nouvellement créées seraient attribuées aux sociétaires des 24 883 173 parts sociales qui composeront le capital de la CENFE à la date de réalisation de l'opération de fusion, ayant vocation à être rémunérées proportionnellement à leur détention au capital.

A l'issue de la fusion, le capital social de la CEPIC serait ainsi porté de 268 492 540 euros à 766 156 000 euros. Il sera divisé en 38 307 800 parts sociales de 20 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toute de même catégorie.

La différence constatée entre l'actif net à transmettre (soit 1 850 774 751 euros) et le montant de l'augmentation de capital de la CEPIC (soit 497 663 460 euros) constitue la prime de fusion d'un montant de 1 353 111 291 euros qui sera comptabilisée conformément à la réglementation en vigueur. Ce montant sera ainsi inscrit au passif du bilan de la CEPIC au compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des sociétaires anciens et nouveaux de la CEPIC. La prime de fusion pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur, notamment les frais engagés dans le cadre de la fusion, décidée par l'assemblée générale des sociétaires de la CEPIC.

2. VÉRIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUÉES AUX ACTIONS DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À L'OPÉRATION

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission, à l'effet de :

- vérifier que les valeurs relatives attribuées aux parts sociales des sociétés participant à l'opération sont pertinentes ; et
- nous assurer, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause les valeurs retenues.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération de fusion au sein de la CENFE et de la CEPIC, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales envisagées.
- Nous avons analysé le projet de traité de fusion et ses annexes.
- Nous avons pris connaissance des informations juridiques relatives aux sociétés concernées, notamment les statuts et l'extrait K-bis.
- Nous avons pris connaissance des comptes annuels individuels et consolidés au 31 décembre 2016 de la société absorbée et de la société absorbante ainsi que des rapports des commissaires aux comptes sur ces comptes qui font chacun état d'une certification sans réserve.
- Nous avons contrôlé la conformité de l'actif net apporté par la société absorbée avec le montant ressortant des comptes annuels de la CENFE arrêtés au 31 décembre 2016.
- Nous avons procédé à un examen critique de l'approche suivie et des critères retenus par les parties pour calculer les valeurs relatives des sociétés CENFE et CEPIC et déterminer le rapport d'échange servant à la rémunération des apports. Notamment, nous avons analysé la conformité du rapport d'échange proposé par les parties avec les dispositions relatives au traitement des fusions et opérations assimilées des banques sous statut coopératif.
- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants des banques concernées par l'opération confirmant notamment l'absence d'évènements ou de faits susceptibles d'affecter de manière significative la valeur des apports.

Nous nous sommes également appuyés sur les travaux que nous avons réalisés dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports de la CENFE et de la CEPIC dont nous rendons compte dans un rapport distinct.

2.2.Méthodes d'évaluation et valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés parties au projet de traité de fusion

Les valeurs relatives retenues par les parties correspondent à la valeur nominale des parts sociales de chacune des deux sociétés.

S'agissant de banques à statut coopératif, les sociétaires n'ont aucun droit sur les réserves et ne disposent de droit dans l'actif de la société qu'à hauteur de la valeur nominale de leurs parts. Les valeurs nominales traduisent donc les droits effectifs des sociétaires dans les capitaux propres respectifs des deux sociétés.

De plus, le choix des valeurs nominales est conforme aux dispositions de l'article L. 512-93 du Code monétaire et financier et de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947, ainsi qu'à l'avis n°2004-18 du 27 octobre 2004 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées des établissements bancaires sous statut coopératif.

On note également que les capitaux propres de chacune des deux sociétés sont nettement supérieurs au capital social, de sorte que la valeur nominale n'est pas remise en cause.

2.3. Appréciation des valeurs relatives

A l'issue de nos travaux, et compte tenu de ce qui a été précédemment exposé sur la rémunération des apports à leur valeur nominale, nous n'avons pas relevé d'éléments de nature à remettre en cause la pertinence des valeurs relatives retenues.

Dans ces conditions, les valeurs relatives retenues apparaissent pertinentes et conformes aux dispositions réglementaires.

3. APPRÉCIATION DU CARACTÈRE ÉQUITABLE DU RAPPORT D'ÉCHANGE PROPOSÉ

3.1. Rapport d'échange proposé par les parties

Les parties ont proposé le rapport d'échange des parts sociales sur la base de la valeur nominale respective des deux sociétés, conformément à l'avis n°2004-18 du 27 octobre 2004.

3.2. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission, afin :

- d'apprécier le caractère équitable du rapport d'échange ; et
- nous assurer, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause l'équité du rapport d'échange.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence de la valeur relative des parts sociales participant à l'opération. Nous avons ensuite apprécié le caractère équitable de la rémunération par référence aux valeurs relatives déterminées.

Nous avons eu confirmation écrite des dirigeants des deux sociétés que l'ensemble des événements significatifs avaient été porté à notre connaissance et qu'il n'existait pas d'évènements postérieurs à la date de la signature du projet de traité de fusion qui n'auraient pas été portés à notre connaissance et qui remettraient en cause de manière significative l'équité du rapport d'échange.

3.3.Appréciation et positionnement du rapport d'échange

Le rapport d'échange résulte de la comparaison des valeurs relatives pertinentes et définies par la réglementation comptable. Dans ce cadre, il n'appelle pas d'observation particulière de notre part.

Il ne modifie pas les droits des sociétaires qui porteront, après la fusion, sur le même montant nominal.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 1 part sociale de 20 euros de valeur nominale de la CEPIC pour 1 part sociale de 20 euros de valeur nominale de la CENFE, arrêté par les parties, présente un caractère équitable.

Lille, le 23 mars 2017

Le Commissaire à la fusion

Deloitte & Associés

Jean-Yves MORISSET



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS



325451

Dénomination : CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
DE PICARDIE

Adresse : 8 rue Vadé 80064 Amiens -FRANCE-

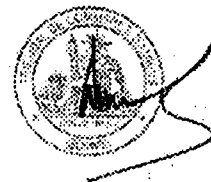
n° de gestion : 2000B00350

n° d'identification : 383 000 692

n° de dépôt : A2017/001580

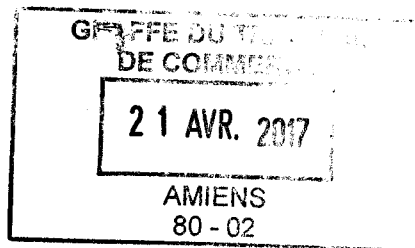
Date du dépôt : 21/04/2017

Pièce : Rapport du commissaire à la fusion du 23/03/2017
su la valeur des apports



325451

Deloitte.



Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie

Société Anonyme

8 rue Vadé
80064 Amiens

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe

Société Anonyme

135 Pont de Flandres
59777 Euralille

Rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports

Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de
Commerce de Lille Métropole du 18 octobre 2016

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie

Société Anonyme

8 rue Vadé
80064 Amiens

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe

Société Anonyme

135 Pont de Flandres
59777 Euralille

Rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports

Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole
du 18 octobre 2016

Aux sociétaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole en date du 18 octobre 2016 dans le cadre de la fusion par absorption de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 3 mars 2017. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société absorbante, augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE

Aux termes du projet de traité de fusion signé le 3 mars 2017, l'opération envisagée consiste en la fusion par voie d'absorption de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe (ci-après désignée CENFE) par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie (ci-après désignée CEPIC), toutes deux exerçant les mêmes activités et appartenant au réseau du groupe BPCE. Il ressort du projet de traité de fusion les informations suivantes :

1.1. Présentation des sociétés en présence

1.1.1. Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie (CEPIC) – société absorbante

La CEPIC est une banque coopérative, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance régie par le Code monétaire et financier et, en particulier, par les articles L. 512-85 et suivants, la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par ses statuts.

Son siège social est situé au 8 rue Vadé à Amiens (80064).

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 383 000 692.

La CEPIC a pour objet :

- la réalisation de toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurances y compris de courtage en assurances effectuées avec ses sociétaires, les sociétaires des sociétés locales d'épargne qui lui sont affiliées et avec les tiers ;
- la réalisation de toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, la prise de toutes participations et, généralement, la réalisation de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ;
- d'assurer, dans le cadre de l'article L. 512-85 du Code monétaire et financier, la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux ; et
- de contribuer à la protection de l'épargne populaire, au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique, sociale et environnementale.

La CEPIC est, en outre, soumise aux décisions de caractère général – et notamment à celle relative au système de garantie du réseau des Caisses d'Epargne – édictées par BPCE dans le cadre des attributions de celle-ci telles que définies par le Code monétaire et financier.

A la date de signature du projet de traité de fusion, le capital social de la CEPIC est de 268 492 540 euros, divisé en 13 424 627 parts sociales de 20 euros de nominal chacune, toute de même catégorie et entièrement libérées. Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des sociétés locales d'épargne affiliées à la CEPIC, elles-mêmes remplaçant leurs parts sociales dans le public. La CEPIC dispose, à ce titre, d'un prospectus d'information financière, agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Il est également précisé que la CEPIC n'a pas émis d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital social. Elle n'a donc pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

1.1.2. Caisse d'Épargne et de Prévoyance Nord France Europe (CENFE) – société absorbée

La CENFE est une banque coopérative, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance régie par le Code monétaire et financier et, en particulier, par les articles L. 512-85 et suivants, la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par ses statuts.

Son siège social est situé au 135 Pont de Flandres à Euralille (59777).

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 383 089 752.

La CENFE a pour objet :

- la réalisation de toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurances y compris de courtage en assurances effectuées avec ses sociétaires, les sociétaires des sociétés locales d'épargne qui lui sont affiliées et avec les tiers ;
- la réalisation de toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, la prise de toutes participations et, généralement, la réalisation de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ;
- d'assurer, dans le cadre de l'article L. 512-85 du Code monétaire et financier, la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux ; et
- de contribuer à la protection de l'épargne populaire, au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique, sociale et environnementale.

Par ailleurs, la CENFE dispose à la date du projet de traité de fusion d'une succursale en Belgique sise 211 avenue Louise à Bruxelles, opérant en application de la liberté d'établissement et développe également ses activités en Belgique depuis la France par la voie de la libre prestation de services.

La CENFE est, en outre, soumise aux décisions de caractère général – et notamment à celle relative au système de garantie du réseau des Caisses d'Epargne – édictées par BPCE dans le cadre des attributions de celle-ci telles que définies par le Code monétaire et financier.

A la date de signature du projet de traité de fusion, le capital social de la CENFE est de 497 663 460 euros, divisé en 24 883 173 parts sociales de 20 euros de nominal chacune, toute de même catégorie et entièrement libérées. Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des sociétés locales d'épargne affiliées à la CENFE, elles-mêmes remplaçant leurs parts sociales dans le public. La CENFE dispose, à ce titre, d'un prospectus d'information financière, agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Il est également précisé que la CENFE n'a pas émis d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital social. Elle n'a donc pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

1.2. Lien entre la société absorbée et la société absorbante

1.2.1. Lien en capital

A la date de signature du projet de traité de fusion, il n'existe aucun lien de capital entre la CEPIC et la CENFE. Aucune ne détient de part sociale de l'autre.

La CEPIC et la CENFE font parties du groupe BPCE et sont, à ce titre, affiliées au même organe central BPCE, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social est sis 50 avenue Pierre Mendès France à Paris (75013), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 493 455 042 (désignée ci-avant et ci-après par « BPCE »).

1.2.2. Mandataires sociaux communs

A la date de signature du projet de traité de fusion, la CEPIC et la CENFE n'ont aucun mandataire social commun.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Nature et objectif de l'opération

Selon le projet de traité de fusion :

La CEPIC et la CENFE doivent aujourd'hui faire face à un contexte économique peu favorable à leur modèle de banque de réseau, dû notamment à la faible croissance économique, au niveau historiquement bas des taux d'intérêts, à l'entrée de nouveaux concurrents, à la réglementation consumériste ainsi qu'à l'alourdissement régulier de la fiscalité et de la réglementation comptable et prudentielle.

Le rapprochement porte l'ambition de renforcer le niveau d'efficacité et les performances pour assurer durablement le développement de l'activité de la Caisse d'Epargne qui serait issue de la fusion sur les territoires de la région Hauts-de-France.

Ce rapprochement permettrait ainsi de :

- réunir les forces et optimiser les complémentarités afin de construire un acteur bancaire de premier rang, en s'appuyant sur les atouts coopératifs et l'ancrage territorial de la CEPIC et de la CENFE ;
- capitaliser sur le maillage de proximité, la solide assise financière, des collaborateurs formés maîtrisant la relation omni-canal, un sociétariat actif et des parts de marchés importantes ; et
- accompagner des projets de développement encore plus ambitieux et relever les grands défis auxquels la banque commerciale est confrontée.

1.3.2. Caractéristiques essentielles de l'opération

L'opération sera placée sous le régime juridique des fusions.

Au plan fiscal, elle sera soumise au régime de faveur résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôts sur les sociétés et au droit fixe en matière de droits d'enregistrement.

Au plan comptable, en application des dispositions de l'article 21011-01 du règlement n°2014-07 et de l'article 743-1 du règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables relatif à la détermination de la valeur d'apport dans les fusions et opérations assimilées en vigueur, et par référence au paragraphe 1001 du règlement n°99-07 du CNC, l'apport sera réalisé sur la base des valeurs nettes comptables.

La fusion prendra effet sur le plan comptable et fiscal rétroactivement au 1^{er} janvier 2017.

La CEPIC sera propriétaire des biens transférés et en aura la jouissance à compter de la date de réalisation. A compter de cette date, l'absorbante sera subrogée de plein droit dans tous les droits, parts, obligations et engagements divers de l'absorbée, dans la mesure de ces droits, parts, obligations et engagements se rapportant aux biens faisant l'objet de la fusion.

Les opérations, tant actives que passives, engagées par la CENFE, depuis le 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date de réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la CEPIC.

1.3.3. Conditions suspensives

L'opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- l'obtention de la décision de la Banque Centrale Européenne de retrait de l'agrément de la CENFE en qualité d'établissement de crédit conformément aux dispositions de l'article L. 511-15 du Code monétaire et financier et de l'article 88 du règlement (UE) n°468/2014 de la Banque Centrale Européenne du 16 avril 2014 ;
- l'approbation par la Banque Centrale Européenne du changement de dénomination sociale de la CEPIC ;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires de la CENFE de la fusion, du projet de traité et de la dissolution de la CENFE qui en résulte ; et
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires de la CEPIC de la fusion, du projet de traité et de l'augmentation de capital corrélative de la CEPIC en rémunération de la fusion par absorption de la CENFE.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Au terme du projet de traité de fusion, il n'est stipulé aucun avantage particulier.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'actif et le passif transmis par la CENFE à la CEPIC dans le cadre de la fusion seront comptabilisés dans les comptes de la CEPIC pour leur valeur nette comptable à la date de réalisation de la fusion.

1.4.2. Description des apports

Conformément aux dispositions des articles L.236-1 et suivants du Code de commerce, la CENFE transmettra à la CEPIC l'universalité de son patrimoine dans l'état duquel il se trouvera à la date de réalisation de la fusion.

Les apports seront donc constitués par l'intégralité des éléments d'actif et de passif, ainsi que des engagements hors-bilan, constituant le patrimoine de la CENFE à la date de la réalisation de la fusion, prévue au plus tard le 1^{er} mai 2017.

La description des éléments d'actif et de passif transmis est présentée respectivement en annexe 4.A du projet de traité de fusion, à savoir :

o *éléments d'actif transmis*

	(en milliers d'euros)
ACTIF	31/12/2016
CAISSES, BANQUES CENTRALES, CCP	71 486
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILÉES	603 322
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	6 372 473
- A vue	236 837
- A terme	5 136 637
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	11 857 764
- Créances commerciales	12 633
- Autres concours à la clientèle	11 761 639
Comptes ordinaires débiteurs	83 292
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE	2 308 150
ACTIONS ET AUTRES TITRES À REVENU VARIABLE	46 457
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DÉTENUS À LONG TERME	120 210
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES	724 874
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 080
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	66 846
AUTRES ACTIFS	331 123
COMPTES DE RÉGULARISATION	191 675
TOTAL DE L'ACTIF	21 847 369

o *éléments de passif pris en charge*

PASSIF	(en milliers d'euros) 31/12/2016
BANQUES CENTRALES, CCP	
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	4 385 016
- A vue	35 084
- A terme	4 349 930
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	14 575 153
Comptes d'épargne à régime spécial	11 077 222
- A Vue	7 761 027
- A Terme	3 316 194
Autres dettes	3 497 932
- A Vue	2 673 003
- A Terme	824 929
DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	13 644
- Bons de caisse	13 644
- Titres de marché interbancaire et titres de créances négociables	
- Emprunts obligataires	
- Autres dettes représentées par un titre	
AUTRES PASSIFS	419 156
COMPTES DE REGULARISATION	318 072
PROVISIONS	127 813
DETTES SUBORDONNÉES	
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX (FRBG)	148 785

Il est également été tenu compte en déduction de l'actif net apporté de la somme de 8 957 000 euros correspondant à la distribution de l'intérêt aux parts sociales au titre de l'exercice 2016 décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la CENFE, réunie le 1^{er} mars 2017, ayant statué sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2016.

Sur les bases indiquées ci-dessus, la valeur nette comptable de l'actif net en date du 31 décembre 2016 apporté par la CENFE à la CEPIC dans le cadre de la fusion s'élève à 1 850 774 751 euros (en milliers d'euros) :

Montant total de l'actif transmis	21 847 369 K€
Montant total du passif transmis	19 987 637 K€
Rémunération des parts sociales au titre de l'exercice 2016	8 957 K€
Actif net apporté	1 850 775 K€

De l'actif net mentionné ci-dessus, il sera transmis l'ensemble de l'actif et déduit l'ensemble du passif résultant de la continuation de l'activité de la CENFE entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de réalisation de la fusion.

En complément, l'absorbante recevra et devra également prendre à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés ou obtenus par l'absorbée.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission, à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature et les avantages particuliers éventuellement octroyés. A cet effet, il s'agit principalement de :

- contrôler la réalité et la propriété des actifs apportés et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- vérifier l'exhaustivité des passifs transmis à la société absorbante ;
- contrôler et apprécier les valeurs individuelles des apports ;
- vérifier que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le projet de traité de fusion ;
- nous assurer, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération de fusion au sein de la CENFE et de la CEPIC, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales envisagées.

- Nous avons pris connaissance de l'environnement de gestion des risques intégrant la coordination entre les différents dispositifs de contrôle de la société absorbée, par entretiens avec les personnes en charge des fonctions de contrôle permanent, de l'audit interne, et des risques et par la revue ciblée des principaux supports et compte-rendu des comités d'audit et des risques, ainsi que des conclusions des missions d'audit et d'Inspection Générale.
- Nous avons analysé le projet de traité de fusion et ses annexes.
- Nous avons pris connaissance des informations juridiques relatives aux sociétés concernées, notamment les statuts et l'extrait K-bis.
- Nous avons pris connaissance des comptes annuels individuels et consolidés au 31 décembre 2016 de la société absorbée et de la société absorbante ainsi que des rapports des commissaires aux comptes sur ces comptes qui font chacun état d'une certification sans réserve.
- Nous avons contrôlé la conformité de l'actif net apporté par la société absorbée avec le montant ressortant des comptes annuels de la CENFE arrêtés au 31 décembre 2016.
- Nous avons procédé à des contrôles afin de nous prononcer sur la réalité des apports.
- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants des banques concernées par l'opération confirmant notamment l'absence d'événements ou de faits susceptibles d'affecter de manière significative la valeur des apports.

Nous nous sommes également appuyés sur les travaux que nous avons réalisés dans le cadre de la rémunération des apports de la CENFE à la CEPIC dont nous rendons compte dans un rapport distinct.

Notre mission à destination des sociétaires de la CENFE et de la CEPIC a pour objet de nous assurer que les apports ne sont pas surévalués. Elle ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité au sens des normes professionnelles.

2.2.Méthodologie de valorisation des apports

S'agissant de deux établissements bancaires à statut coopératif, comprise dans le même périmètre de consolidation, chacune étant affiliée au même organe central (à savoir BPCE), le choix de la valeur nette comptable pour transcrire les présents apports est conforme aux dispositions de l'article 21011-01 du règlement n°2014-07 et de l'article 743-1 du règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables relatif à la détermination de la valeur d'apport dans les fusions et opérations assimilées en vigueur, et par référence au paragraphe 1001 du règlement n°99-07 du CNC.

Par ailleurs, dans le projet de traité de fusion, les parties ont déclaré opter pour cette méthode de valorisation.

En conséquence, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la méthode de valorisation des apports évalués à leur valeur nette comptable.

2.3. Réalité des apports

L'apport est fondé sur les comptes annuels au 31 décembre 2016 de la CENFE qui ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle en date du 1^{er} mars 2017 et certifiés par les commissaires aux comptes en date du 15 février 2017.

S'agissant des immeubles inscrits à l'actif de la CENFE, leur existence et leur détention en pleine propriété par la CENFE a fait l'objet d'une confirmation écrite des dirigeants de la société.

2.4. Valeur individuelle des apports

Les éléments apportés le sont individuellement à leur valeur nette comptable telle qu'elle découle de la comptabilité arrêtée au 31 décembre 2016. Il n'a pas été procédé à une réévaluation individuelle des éléments apportés, dans la mesure où les parties ont opté dans le projet de traité de fusion pour une valorisation à la valeur nette comptable.

2.5. Appréciation de la valeur globale des apports

La valeur globale des apports s'élève à 1 850 774 751 euros et correspond à la valeur de l'actif net apporté telle qu'elle découle des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016 et après prise en compte de la distribution de l'intérêt aux parts sociales au titre de l'exercice 2016 décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la CENFE, réunie le 1^{er} mars 2017, ayant statué sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2016.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1 850 774 751 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante majorée de la prime de fusion.

Lille, le 23 mars 2017

Le commissaire à la fusion

Deloitte & Associés '

Jean-Yves MORISSET





AF. FS12

Greffe du Tribunal de Commerce d'Amiens
18 rue Lamartine
BP 40201
80002 Amiens Cedex 1



Dossier suivi par :
Amélie FORESTIER
☎ 03.22.50.51.52

Amiens, le 20 avril 2017

Monsieur le Greffier,

Dans le cadre du projet de fusion absorption de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie, nous avons le plaisir de vous adresser en annexe, pour dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'Amiens, et suite à l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole du 18 octobre 2016 :

- Un exemplaire original des rapports du 23 mars 2017 de Monsieur Jean-Yves MORISSET Commissaire à la fusion du Cabinet DELOITTE sur la valeur des apports, et sur la rémunération des apports.
- Un chèque établi à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce d'Amiens d'un montant de 15,79 euros.

Nous vous saurions de nous transmettre le récépissé de dépôt d'actes dans les meilleurs à :

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie
Département Juridique
8, rue Vadé,
80064 Amiens cedex 9

Dans cette attente,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de mes sincères salutations.

Antoine CHARLANNE

Directeur Stratégie et Secrétariat Général

8, rue Vadé
80064 Amiens Cedex 9
Téléphone : 03 22 50 50 50
Télécopie : 03 22 50 50 00